

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°20-12 relative au service en ligne professionnel concernant les demandes d'accord préalable formulées par les professionnels de santé pour des assurés affiliés à la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée

Vu la loi n° 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale (CSS)

décide :

Article 1^{er} – Finalité du traitement

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Demande d'accord préalable » (SEL DAP) dont la finalité est l'acquisition, le contrôle, le traitement et l'enregistrement par les services médicaux des caisses MSA des demandes d'accords préalables formulées par les professionnels de santé pour des assurés affiliés à la MSA.

Ce traitement a pour objectif de :

- Déterminer les droits aux prestations de l'assurance maladie obligatoire, ouvrir ces droits et verser les prestations correspondantes,
- Procéder aux analyses et aux contrôles mentionnés à l'article L. 315-1 (contrôle médical).

Article 2 - Catégories de données collectées

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Assuré social / Bénéficiaire :

- NIR
- Données d'identification
- Données de santé

Professionnel de santé (PS) :

- Données d'identification

Les données déclarées par le PS, et issues de la plateforme de la CNAM (hébergement) sont conservées par la Mutualité Sociale Agricole dans la limite de 2 mois et 10 jours, à compter de leur réception.

Article 3 - Catégories de destinataires des données

L'accès aux données des fichiers de demande d'accord préalable est réservé :

- au professionnel de santé (exercice libéral ou structure de santé) ayant formulé la demande d'accord préalable,
- aux agents de la Caisse en charge du service médical (CM/CD), individuellement habilités par le Directeur de leur organisme et dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître.

Article 4 – Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent. Le traitement effectué étant basé sur une obligation légale, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles : Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3, Place de Fontenoy TSA – 80715 – 75334 PARIS CEDEX07

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 modifiée, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 28 Juillet 2020

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel BLANC

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A, le.....

Le Directeur